



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

ARD Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE N° 2024-06-22

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération,
sur la RD 51 entre les PR 1+285 et 0+000 et sur la RD 2564 entre les PR 21+740 et 23+350,
sur les territoires des communes de BEAUSOLEIL et ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société NEX LOOP France-Opérateur BOUYGUES en date du 22 mai 2024 ;
Sur proposition du Chef de l'agence routière départementale Menton-Roya-Bévéra ;
Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de tirage et raccordement de câbles fibre optique, il y a lieu de règlementer la circulation, hors agglomération RD 51, entre les PR 1+285 et 0+000 et sur la RD 2564 entre les PR 21+740 et 23+350 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} — A compter du lundi 17 juin 2024, dès la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 21 juin 2024 à 6 h 00, en semaine, de nuit, de 21 h 00 à 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 51 entre les PR 1+285 et 0+000 et sur la RD 2564 entre les PR 21+740 et 23+350, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

- sur la RD 51 entre les PR 1+285 et 0+000 : sur une voie unique, sur une longueur maximale de 300m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.
- sur la RD2564, entre les PR 21+740 et PR 21+789 (giratoire RD 2564-GI2) : circulation sur une voie unique, de largeur réduite par empiètement du côté droit au moyen de séparateurs modulaires de voies de type K16 ou de cônes K5a.
- sur la RD 2564 entre les PR 21+789 et 23+350 : sur une voie unique, sur une longueur maximale de 300m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

Les travaux seront réalisés consécutivement, sur la RD 51 et la RD 2564.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

La circulation des piétons, lorsqu'elle est impactée, sera maintenue et sécurisée durant les travaux.

La chaussée sera restituée à la circulation :

- Chaque jour à 6 h 00, jusqu'au soir à 21 h 00.

ARTICLE 2 — Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler .

ARTICLE 3 — Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CIRCET et de son sous-traitant SAS SPAG RESEAUX, chargés des travaux, sous le contrôle de l'agence routière départementale de Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 4 — Le chef de l'agence routière départementale pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 — Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 — Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 7 — – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/collectivité/publication-reglementaire-des-arretes>) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l'agence routière départementale de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- M. le chef de l'agence routière départementale Menton – Roya - Bévéra,
- Les entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :

-**CIRCET** – 13 Immeuble Les Baux – 13420 GEMENOS – M. Morgan CAPRIO – e-mail : morgan.caprio@circet.fr; Tel : 04.29.41.47.13.

-**SAS SPAG RESEAUX** - 219 Avenue du Docteur Julien Lefebvre 06270 Villeneuve-Loubet - M. Moustapha MBAYE - e-mail : moustapha.spagreseaux@gmail.com ; Tel : 06.34.64.95.77

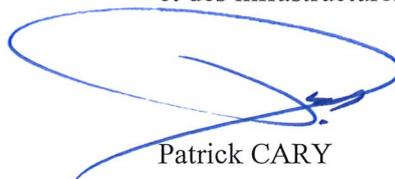
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM les maires des communes de Beausoleil et Roquebrune-Cap-Martin,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- l'entreprise **NEX LOOP France** - M. Régis CLIN - Tel : 07.64.49.52.29 - e-mail : gestioninfra@nexloop.fr ;

- DRIT/ CE Menton et La Turbie : e-mail : jmarrades@departement06.fr; wgermain@departement06.fr ;
- DRIT/ARD-MRB e-mail : ofonseca@departement06.fr, mpiana@departement06.fr; pmerigot@departement06.fr;
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, cbernard@departement06.fr; et saubert@departement06.fr.

Nice, le **3 JUIN 2024**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Patrick CARY